

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : Avenant n°2 au Contrat de Développement  
Département-Ville 2023-2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le sept février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

Mme GALANTE-GUILLEMINOT

pouvoir à

M. L. VASTEL

Mme BULLET

pouvoir à

Mme MERCADIER

M. CHAMBON

pouvoir à

M. DELERIN

Mme RADAORISOA

pouvoir à

Mme REIGADA

Mme SAUCY

pouvoir à

Mme GAGNARD

Mme KEFIFA

pouvoir à

Mme COLLET

M. MESSIER

pouvoir à

Mme BROBECKER

Mme GOUJA

pouvoir à

Mme LE FUR

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de développement Département-Ville conclu entre le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et la Commune de Fontenay-aux-Roses approuvé par délibération n°DEL221212\_17 du 12 décembre 2022,

Vu l'avenant n°1 du contrat de développement Département-Ville 2023-2025 conclu entre le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et la Commune de Fontenay-aux-Roses approuvé par délibération du Conseil municipal n°DEL240926\_6 du 26 septembre 2024,

Vu l'avenant n°2 au contrat de développement Département-Ville 2023-2025 approuvé par délibération du 25 novembre 2024 par la Commission permanente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, ci-annexé,

Considérant que l'article 9 du contrat de développement Département-Ville prévoit la possibilité de conclure un avenant pour intégrer toute modification,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°2 au contrat de développement Département-Ville 2023-2025, ci-annexé,

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant, ci-annexé,

**Article 3** : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

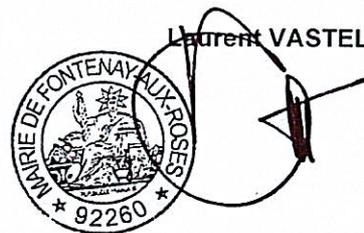
**Article 4** : ampliation de la présente délibération sera transmise à

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- Le département des Hauts-de-Seine

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits  
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

  
Le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire

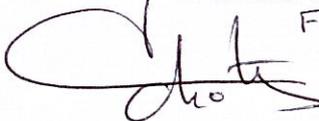
  
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : **06 MARS 2025**

Publication/Affichage le : **07 MARS 2025**

Pour le Maire par délégation  
La Directrice du Pôle Administratif et Affaires Générales

  
F. CHOTTIN

# Contrat de développement Département-Ville de Fontenay-aux-Roses Avenant n°2

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LE MECANISME DE REVISION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA PROGRAMMATION DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL .....</b>	<b>8</b>

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT  
DEPARTEMENT-VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES****Période 2023-2025**

**Entre :** le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues-Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2024, partie dénommée ci-après « le Département »,

**d'une part,**

**Et :** la Commune de Fontenay-aux-Roses, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, partie dénommée ci-après « la Commune ».

**d'autre part.**

## Préambule

La Commission permanente du Conseil départemental, par délibération en date du 28 novembre 2022, et le Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses, par délibération en date du 12 décembre 2022, ont approuvé la conclusion d'un contrat de développement Département - Ville pour la période 2023-2025.

L'article 9 du contrat prévoit que « *toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat* ».

Un avenant n°1, ayant pour objet l'ajustement des enveloppes de subventions de fonctionnement concernant la politique de la ville, a été approuvé par le Conseil départemental par délibération en date du 5 juillet 2024.

Deux modifications importantes du dispositif de contractualisation à partir de l'année 2025 sont aujourd'hui intégrées par le présent avenant n°2, à savoir :

- la suspension du mécanisme d'indexation annuelle des enveloppes de subvention de fonctionnement en fonction de l'inflation qui a été initié par la délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020 (rapport n° 20.118) ;
- l'intégration au contrat de développement des subventions départementales de fonctionnement en matière de prévention de la délinquance. Cette intégration

nécessite une dérogation à l'article 9 précité en ce qu'elle modifie l'objet du contrat et son montant global.

\* \* \*

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant au contrat de développement du 7 décembre 2022 entre le Département et la Commune a pour objet de procéder à :

- la suspension du mécanisme de révision annuelle des enveloppes de subventions de fonctionnement en fonction de l'inflation à partir de l'année 2025 ;
- l'intégration des subventions départementales de fonctionnement en matière de prévention de la délinquance à partir de l'année 2025.

## **ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LE MECANISME DE REVISION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

L'article 3.2 du contrat de développement initial est modifié comme suit :

### **3.2 Modalité de révision des montants de subventions de fonctionnement**

Les montants inscrits au présent contrat sont établis sur la valeur de base en référence à l'année 2023.

Pour l'année 2024, le montant annuel est révisé sur la base du montant de l'année 2023 en fonction de la progression du dernier taux d'inflation définitif hors tabac de l'année 2022 inscrit dans la loi de finances de l'année 2024 sauf pour le montant concernant la politique de la ville pour l'année 2024 qui a déjà été révisé.

Concernant l'année 2025, aucune révision du montant de subventions de fonctionnement ne sera appliquée.

## **ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA PROGRAMMATION DE FONCTIONNEMENT**

Un article 2.2.5 est ajouté au contrat initial avec les dispositions suivantes :

### **2.2.5 Actions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance**

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3214-1 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental concourt aux actions de prévention de la délinquance.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du code de la sécurité intérieure, le Conseil départemental concourt aux actions de prévention dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale, ainsi que par la conclusion de conventions avec les communes.

Le Département établit le niveau plafond de son intervention en faveur de la prévention de la délinquance à hauteur de 13 000 € par an à partir de 2025. Il a choisi d'inscrire son engagement dans le cadre du présent contrat de développement Département Ville pour la période 2023-2025, soit un montant total triennal dédié à cette thématique de 13 000 €. Ces crédits ne sont pas fongibles avec les enveloppes financières dédiées aux autres thématiques retenues au titre du présent contrat.

#### **2.2.5.1 Comité de pilotage**

La mise en œuvre du présent contrat sera assurée par un comité de pilotage composé des membres suivants :

- le Maire ou son représentant ;
- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- les services opérationnels de chaque collectivité concernée.

Le comité de pilotage procède à l'analyse du bilan annuel établi par la Commune et propose, le cas échéant, des évolutions dans la programmation pour l'année suivante. Il valide la programmation proposée.

Le comité de pilotage encadre également la démarche d'évaluation.

Le comité de pilotage se réunira au premier semestre de l'année en cours et en tant que de besoin.

#### **2.2.5.2 Programmation**

En matière de prévention de la délinquance, la Commune et le Département s'accordent sur, cinq thématiques de financement :

- laïcité et valeurs républicaines ;
- prévention de l'exclusion ;

- égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévention des comportements à risque ;
- diagnostic local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Toutes les actions composant la programmation s'inscriront dans les thématiques définies par le Département.

Afin de tenir compte des éventuelles évolutions de la programmation, le montant définitif et l'affectation précise de ces crédits sera redéfinie tous les ans dans le cadre d'un formulaire spécifique signé par le Maire. Le formulaire de programmation annuelle sera communiqué au Département au cours du premier trimestre, en amont de la tenue du comité de pilotage à réunir au premier semestre de l'année en cours.

Pour la mise en œuvre des actions de fonctionnement relatives aux thématiques concernées, la Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux.

### **2.2.5.3 Evaluation**

Tous les ans, dans le courant du premier trimestre de l'année n, la Commune transmettra au Département un bilan des actions engagées sur l'année écoulée (n-1) au titre de la prévention de la délinquance, selon le modèle transmis par le Département et signé par le Maire ou son représentant.

Ce rapport annuel reposera notamment sur la production d'indicateurs quantitatifs et permettra d'évaluer la pertinence et l'efficacité des thématiques mises en œuvre au regard des axes déterminés.

## **ARTICLE 4. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT**

L'article 3.1 du contrat initial modifié par l'avenant n°1 est modifié comme suit :

### **3.1 Montant des concours financiers départementaux**

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **6 854 773 €** sur la période 2023-2025.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 6 000 000 € en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Montant de la subvention attribuée</b>
Création d'un parcours nature intergénérationnel	825 000 €
Rénovation de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul	360 000 €
Rénovation du groupe scolaire des Ormeaux	3 945 000 €
Création d'un espace solidarités-petite enfance	540 000 €
Rénovation du gymnase des Pervenches	330 000 €
<b>Total attribué</b>	<b>6 000 000 €</b>

- 841 773 € en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

<b>Libellé de la thématique</b>	<b>Montant de la subvention attribuée</b>
Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant	549 737 €
Relais d'assistantes maternelles	32 232 €
Cohésion sociale, lien social et solidarité	253 884 €
Politique de la ville au titre des années 2024 et 2025	5 920 €
Prévention de la délinquance (2025)	13 000 €
<b>Total attribué</b>	<b>854 773 €</b>

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est de 248 979 € pour l'année 2023, 251 939 € 2024 et 353 855 € pour l'année 2025.

## **ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Un article 6.2.3 et un article 6.2.4 sont ajoutés au contrat initial avec les dispositions suivantes :

### **6.2.3 Modalités de versement des subventions de fonctionnement au titre de la politique de la ville**

Les crédits annuels dédiés à la politique de la ville seront versés selon les modalités suivantes :

- 90 % du montant annuel visé à l'article 2.2.4 sur l'année n. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité de pilotage de l'année n et sur présentation par la Commune :
  - du formulaire spécifique annuel signé par le Maire ou son représentant légal ;
  - la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.
  
- 10 % du montant annuel visé à l'article 2.2.4 sur l'année n+ 1. Le mandatement interviendra après la réunion du comité de pilotage de l'année n+ 1 et sur présentation par la Commune :
  - du bilan selon le modèle fourni par le Maire ou son représentant légal ;
  - des justificatifs attestant que la Commune a satisfait à la totalité de ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du premier versement. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopie d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copies d'écran internet, spécimens de dépliant ou de formulaires.

#### **6.2.4 Modalités de versement des subventions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance**

Les crédits annuels dédiés à la prévention de la délinquance seront versés selon les modalités suivantes :

- 90 % du montant annuel visé à l'article 2.2.5 sur l'année n. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité de pilotage de l'année n détaillé à l'article 2.2.5.1 du présent contrat et sur présentation par la Commune :
  - du formulaire spécifique annuel signé par le Maire ou son représentant légal détaillé à l'article 2.2.5.2 du présent contrat ;
  - la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.
  
- 10 % du montant annuel visé à l'article 2.2.5 sur l'année n+1. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité de pilotage de l'année n+1 détaillé à l'article 2.2.5.1 du présent contrat et sur présentation par la Commune :
  - du bilan selon le modèle fourni par le Département et signé le Maire ou son représentant légal ;
  - des justificatifs attestant que la Commune a satisfait à la totalité de ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du premier versement. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopie d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copies d'écran internet, spécimens de dépliant ou de formulaires.

## **ARTICLE 6. VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL**

Toutes les autres clauses du contrat initial restent valables pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

**A Nanterre, le 03 DEC. 2024**

**Pour le Département  
des Hauts-de-Seine,**



**Le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune,  
de Fontenay-aux-Roses,**

**Le Maire,**